

Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Besançon - Avenant n° 3 au marché d'exploitation

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : Les conditions actuelles de production des mâchefers issus de l'UIOM nécessitent d'avoir l'assurance que ces produits sont bien classés «valorisables».

A cet effet, des analyses mensuelles sont régulièrement effectuées.

Hormis quelques lots parfaitement identifiés qui ont été évacués en Centre d'Enfouissement Technique (CET), la valorisation a pu s'effectuer par le passé dans le respect des dispositions réglementaires.

Selon la réglementation, la mise en service du four 4 imposait, par ailleurs, une période de caractérisation et d'analyses spécifiques pour s'assurer que les mâchefers issus des nouvelles installations répondaient bien à ces mêmes critères de valorisation.

Les analyses effectuées dès l'automne 2002 ont donné des résultats satisfaisants.

Cependant, la mise au point du fonctionnement du four 4 occasionne depuis le début de l'année 2003 des périodes d'interruption qui mettent en cause le principe même de cette caractérisation continue.

Les analyses se poursuivent, mais il conviendra après la réception des installations, de reprendre cette période de caractérisation continue obligatoire.

Afin de garantir le strict respect du nouvel arrêté préfectoral d'exploitation qui, en tout état de cause, est en vigueur depuis la mise en service de la nouvelle installation, il a été décidé en accord avec l'exploitant qui, bien évidemment, est directement concerné, de procéder à l'évacuation systématique en C.E.T de tous les mâchefers en sortie d'usine.

Cette disposition occasionne provisoirement un surcoût d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2003.

Des solutions techniques alternatives se profilent déjà et seront étudiées et mises en place par le SYBERT à compter de janvier 2004, c'est-à-dire après le transfert des installations.

Les surcoûts d'exploitations engendrés se décomposent comme suit :

* 2 enlèvements ponctuels exceptionnels :

. en avril 2003

. en mai 2003

* 1 enlèvement au fil de l'eau à compter du 6 juin 2003.

Dans l'attente de la mise en oeuvre de solutions alternatives, l'exploitant s'engage parallèlement à établir un plan d'assurance qualité mâchefers pour garantir les règles d'évacuation et de traçabilité depuis la production jusqu'à l'élimination ou la valorisation.

Ces nouvelles dispositions donneront lieu à l'établissement d'un avenant défini comme l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation.

L'exploitant assurera le transport et le traitement en C.E.T de toute la production.

Les montants correspondant à la charge de la Ville devraient être les suivants :

- * 1 enlèvement exceptionnel d'avril 2003 : 70 000 € (HT).
- * 1 enlèvement exceptionnel de mai 2003 : 70 000 € (HT).
- * 1 enlèvement au fil de l'eau à partir du 1^{er} juin 2003 au tarif annoncé de :
 - . transport = 7,834 €/ tonne (HT)
 - . traitement = 71,38 €/ tonne (HT).

Le financement de cette opération s'inscrit dans les charges du budget annexe déchets (ligne budgétaire 07.011.611.32000), puisqu'il concerne les coûts d'exploitation de l'UIOM, mais il fera l'objet d'un réexamen dans le cadre :

- * des négociations en cours avec le constructeur,
- * du transfert de l'usine,
- * des dispositions à mettre en oeuvre au titre de la conformité 2005.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire à signer l'avenant correspondant qui comprendra :

- les opérations ponctuelles d'avril et mai 2003.
- l'enlèvement au fil de l'eau à partir du 1^{er} juin 2003.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission Environnement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a adopté les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 6 octobre 2003.